

**ARRETE n° 865 CM du 28 juin 2011 fixant les prix hors taxe et les conditions d'achat de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR) installées à compter du 1er juillet 2011.**

NOR : EMI1101319AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 25 juin 2009 modifié fixant les prix d'achat hors taxe de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR) ;

Vu l'arrêté n° 2447 CM du 27 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 901 CM du 25 juin 2009 fixant les prix d'achat hors taxe de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR) ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et à son cahier des charges ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.—Le prix d'achat de l'électricité produite par toutes unités de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables hors énergie photovoltaïque, dont les travaux d'installation se sont achevés après le 30 juin 2011, est fixé comme suit :

Energie primaire renouvelable utilisée pour la production d'électricité	Prix d'achat du kilowattheure - kWh - injecté sur le réseau public d'électricité (en F CPF)
Energie hydraulique	12,06
Energie éolienne	14,5

Art. 2.— Les prix prévus par l'article 1er sont fixés, à compter de la date de la signature du contrat d'achat entre le producteur initial et l'acheteur pour une durée déterminée comme suit :

Type d'énergie renouvelable utilisée pour la production d'électricité	Durée de garantie des prix (en année)
Energie hydraulique	35
Energie éolienne	20

Art. 3.— Les prix d'achat de l'électricité produite par les unités de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, dont les travaux d'installation hors raccordement au réseau se sont achevés après le 30 juin 2011, varient selon la situation géographique des installations de production et sont ainsi déterminés :

Localisation de l'unité de production	Prix d'achat du kilowattheure injecté sur le réseau public d'électricité (en F CPF)
Tahiti	15,98
Iles autres que Tahiti	23,64

Ces prix sont révisables tous les 5 ans.

Art. 4.— La durée d'achat de l'énergie injectée sur le réseau public d'électricité produite par les unités de production visées à l'article 3 ne pourra excéder 25 ans à compter de la date de la signature du contrat d'achat entre le producteur initial et l'acheteur.

Art. 5.— Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'environnement,  
de l'énergie et des mines,  
Jacky BRYANT.*

**ARRETE n° 866 CM du 28 juin 2011 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier.**

NOR : CTG1101212AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;